

1252965

12

2

« AL-TOUBKAL TASWEEQ & TIJARA (SARL AU) »

Société A Responsabilité Limitée d'Associé Unique
Au capital social de : Soixante mille dirhams (MAD 60.000,00)
Siège social : 57, Rue Mauritania BP 2609 Marrakech
Principale - Guéliz
Marrakech

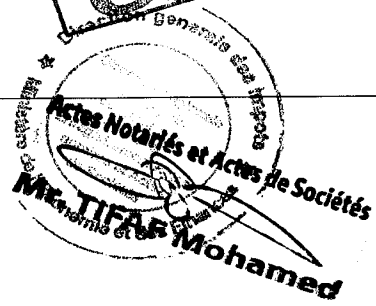
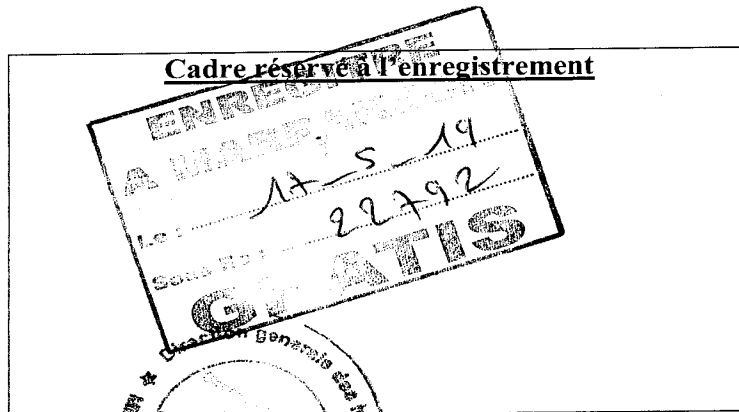
RC : 96279

105524
5
19

La soussignée :

- **La société « CO.MA.IN HOLDING (SARL) »**, société à responsabilité limitée, au capital social de Soixante mille dirhams (MAD 60.000,00), divisé en 600 parts sociales de MAD 100,00 chacune, dont le siège social est sis à 57, Rue Mauritania BP 2609 Marrakech Principale - Guéliz - Marrakech, représentée par Mlle. Chaimae ES-SAFI, majeure, de nationalité marocaine, née le 06 Mai 1997, titulaire de la CIN n° HA 197552 et demeurant à Hay Targa Sidi Mbarek 343 - Marrakech ;

Laquelle a par les présents, établie ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée d'associé unique qu'elle a convenue de constituer.



TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE EXERCICE - SOCIAL - SIEGE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'associé - unique. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, au Maroc et dans tous autres pays :

- **Toutes prestations de fourniture de conseil et d'assistance en marketing international et en études de marché au profit des sociétés établies au Maroc et / ou à l'étranger ;**
- **L'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits, articles et tous autres accessoires pouvant se rattacher directement ou indirectement aux prestations de services ci-avant ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou l'octroi de licences, de tous brevets et marques de fabrique entrant dans l'objet de la société, au profit des sociétés établies au Maroc et / ou à l'étranger ;**
- **La prise d'intérêt par voie d'apport, de fusion, de participation, de souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.**

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : « **AL-TOUBKAL TASWEEQ & TIJARA** » (Société à Responsabilité Limitée d'Associé Unique) ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédé, ou suivie immédiatement des mots « **Société à responsabilité limitée d'associé unique** » ou des initiales « **SARL AU** » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le **premier exercice court de la date de constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 2019.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



Article 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **57, Rue Mauritania BP 2609 Marrakech Principale - Guéliz - Marrakech.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 19 Paragraphe 6.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Soixante mille dirhams (MAD 60.000,00)**. Il est divisé en 600 parts sociales de **Cent dirhams (MAD 100,00)** chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites, totalement libérées et attribuées en intégralité à l'associée - unique comme suit :

- **La société « CO.MA.IN HOLDING (SARL) »** à concurrence de 600 parts sociales portant les numéros de 1 à 600, total égal au nombre de parts composant le capital social de MAD 60.000,00.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

Article 7 : Apports en numéraires

L'associée - unique a effectuée un **apport en numéraires** de la somme de Soixante mille dirhams (MAD 60.000,00). Les fonds correspondant aux apports en numéraires visés ci-dessus ont été versés à un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement bancaire.

<u>Raison sociale :</u>	<u>Nombre de parts:</u>	<u>Montant en MAD</u>
• La société « CO.MA.IN HOLDING (SARL) »	600	60.000,00 MAD
Soit au total :	600 parts	60.000,00 MAD

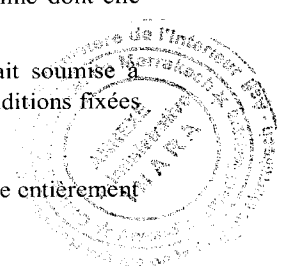
Soit une somme de Soixante mille dirhams (MAD 60.000,00) qui a été dès avant ce jour, déposée par l'associée unique dans un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre de commerce.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées, audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.



3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 : Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.
2. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement et individuellement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, sur demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché propriété est démembrée.

Article 10 : Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La transmission des parts à des tiers s'opère par un acte authentique ou sous-seing privé. Pour être opposable à la société, le projet de cession doit être signifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés sont tenus dans le délai de trente jours à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert, désigné par les parties ou en cas de désaccord par le Président du tribunal statuant en référé. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal, statuant en référé sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêts au taux légal, à compter de la date de la

- décision de l'assemblée décidant de réduire le capital. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

2. Transmission par décès

Les parts sociales se transmettent librement par voie de succession ou à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre parents et alliés jusqu'au deuxième rang inclusivement. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe 3.

Article 11 : Décès - Incapacité - Liquidation de biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. A défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale. Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les cautions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les associés peuvent, après consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de

ces comptes sont fixées par accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité comme il est dit à l'article 18, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Mlle. Chaimae ES-SAFI est nommée en qualité de **Gérante - unique** de la société pour **une durée illimitée**.

Article 14 : Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société

Article 15 : Obligations et responsabilité des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 16 : Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou

plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publié.

TITRE QUATRIEME : DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 : Décisions collectives - forme et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

A la demande de tout associé, après avoir vainement demandé au gérant la tenue d'une assemblée générale, le président du tribunal, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent est acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant le nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite la gérance adresse à associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Il en est fait dans ce cas mention dans le procès-verbal de l'assemblée qui doit être accompagné de chaque réponse. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef de partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des délibérations, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président.
5. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans le cas prévu au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.
6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 18 : Décisions collectives ordinaires

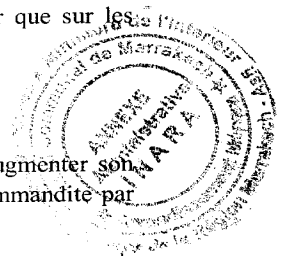
Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptable prévus par la loi et établis par les gérants sont soumis à leur approbation. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 19 : Décisions collectives extraordinaires

1. Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en non collectif en commandite simple ou en commandite par actions.
2. En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.
3. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
4. Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
5. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisé dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
6. Toutes les autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :



- La réduction du capital social dans la limite fixée à l'article 8 ou son augmentation par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, étant rappelé que tout nouvel associé doit être agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ;
- La division de ce capital en parts avec une répartition autre que celle actuellement prévue, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ;
- Toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- Toutes modifications dans la répartition des bénéfices et de l'actif social. Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être prise si elle n'est précédée des rapports prévus par la loi.

TITRE CINQUIEME : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Article 20 : Droit de communication des associés

1. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi devant être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports des gérants, et le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées générales concernant les trois derniers exercices. Ce droit emporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit régulièrement à l'ordre des experts comptables.
2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 18 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
4. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Article 21 : Contrôle des commissaires aux comptes

1. La collectivité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts sociales. Si le chiffre d'affaires est supérieur à une somme fixée par la loi, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice. L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.
3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE SIXIEME : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 : Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées le cas échéant pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : Dividendes - Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et la constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE SEPTIEME : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés afin de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 26 : Perte du capital social - Dissolution

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés afin de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Cependant, lorsque la totalité des parts sociales est réunie entre les mains d'un associé unique personne morale ayant la forme société à responsabilité limitée composée d'une seule personne tout intéressé peut demander la dissolution. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 27 : Liquidation

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. Toutefois, elles ne sont opposables à l'égard des tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Les associés, par

une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération, le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendu, en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint ascendants ou descendants, est interdite. La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 18 des statuts. Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 17 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 18, 4e et 5e alinéas, et 19, paragraphe 6 des statuts.

5. Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 20 des statuts.

6. Clôture de la liquidation - partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 18, alinéa 4 et 5, des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions de la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal statuant en référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi. L'actif est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

TITRE HUITIEME : CONTESTATIONS

Article 28 : Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE NEUVIEME : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 : Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.
2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.*
3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
4. Les associés et les gérants signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 30 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à **Mlle. Chaimae ES-SAFI**, à toute personne désignée par elle pour effectuer les formalités de constitution et signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social ou toute autre déclaration nécessaire.

Le dépôt légal et l'immatriculation de la société « **AL-TOUBKAL TASWEEQ & TIJARA (SARL AU)** », seront effectués au Tribunal de Commerce de **Marrakech**.

Fait en 5 exemplaires,

A, Marrakech

Le, 06 Mai 2019

Signée:

17 Mai 2019

La société « CO.MA.IN HOLDING (SARL) »

Représentée Par Mlle. Chaimae ES-SAFI

Associée – unique / Gérante - unique

